

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Communes de BERRIAC et CARCASSONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE DE
DEUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 Kwc**



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :

Monsieur Richard CONNES
1, rue du 19 mars 1962
11120 MARCORIGNAN

date : 15 mai 2017

Table des matières

CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
1.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	5
1.2 - CADRE JURIDIQUE DU PROJET	5
1.2 - MAITRE D'ŒUVRE DU PROJET	6
1.3 - MOTIVATIONS DU PROJET	6
1.4 - CARACTERISTIQUES DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET	6
1.5 - PRESENTATION DU PROJET	8
1.6.1 : Principes de fonctionnement	8
1.6.2 : Caractéristiques techniques du projet	8
1.6.3 : Exploitation et maintenance du site	10
1.6.4 : Démantèlement en fin de vie	10
CHAPITRE 2 : PHASES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
2.1 - CONCERTATION PREALABLE	10
2.2 - RENCONTRE SUR SITE	11
2.3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS LOCAUX D'URBANISME ET AVIS DES COMMUNES	12
2.3.1 : Commune de Carcassonne.....	12
2.3.2 : Commune de BERRIAC	13
2.4 - ANALYSE CRITIQUE DES DOSSIERS D'ENQUETE	14
2.4.1 - Dossier de demande de permis de construire.....	14
2.4.2 - Dossier d'étude d'impact sur l'environnement	15
2.5 - AVIS DES SERVICES ASSOCIES AU PROJET.....	16
2.5.1 - Avis de l'Autorité Environnementale	16
2.5.2 - Avis du réseau de transport d'électricité	16
2.5.3 - Avis de la DRAC.....	17
2.5.4 - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers de l'Aude.....	17
2.5.5 - Avis absents du dossier.....	17
2.6 - REUNIONS PREPARATOIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE	17
2.7 - LISTE DES PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC	19
CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	20
3.1 - MODALITES DE L'ENQUÊTE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	20
3.1.1 - Préparation et organisation de l'enquête.....	20
3.1.2 - Contestation judiciaire.....	20
3.2 - INFORMATION DU PUBLIC	20
3.2.1 - Publicité légale (presse et affichage).....	20
3.2.2 - Publicité complémentaire	24
3.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	25
3.3.1 - Mise en place du registre dématérialisé	25
3.3.2 - Mise à disposition du dossier d'enquête (version papier).....	25
3.3.3 - Tenue des permanences	25
3.3.4 - Formalités de clôture de l'enquête	26
3.3.5 - Certificats d'affichage.....	27
3.3.6 - Climat de l'enquête.....	27
3.3.7 - Prolongation de l'enquête	27
3.3.8 - Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE 4 : AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	29
4.1 - LE FOND DU PROJET	29
4.2 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	29
4.3 - LES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	29
4.4 - LES ZONAGES NATURALISTES REGLEMENTAIRES D'INVENTAIRES ET DE BIODIVERSITE	30

4.5 - LE PAYSAGE BATI ET LE PATRIMOINE	32
4.6 - LES VOLONTES POLITIQUES EXPRIMEES	32
4.7 - LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES PLU	32
4.8 - L'ENJEU ECONOMIQUE	33
4.9 - LA DIMENSION « RISQUE » POUR LES POPULATIONS	33
4.10 - LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET	33
CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT	34
CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT	34
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	36

PREAMBULE

Préfecture de l'Aude, Carcassonne est connue pour son ensemble architectural constitué par la Cité, restaurée par Viollet-le-Duc au XIXème et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1997, mais également par le Canal du Midi, appelé aussi canal des deux mers (en reliant la mer Méditerranée à l'Océan Atlantique), classé au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996.

Son emplacement stratégique sur la route entre la mer méditerranée et l'océan Atlantique est connu depuis le néolithique. La ville se trouve dans un couloir entre la montagne Noire (au Nord) et les Corbières (à l'Est).

La superficie de la commune est de 65 km², ce qui est une grande commune comparée aux autres communes de l'Aude.

Carcassonne comptait 45941 habitants au recensement de 2014. Elle constitue la ville centre d'une agglomération de 82 communes formant un ensemble de 110 000 habitants.

Le village de Berriac se situe à l'Est de Carcassonne sur les berges de la rivière Aude. Ce village viticole fut donné en 1213 par Simon de Montfort à l'Abbaye de Lagrasse, qui le vendit en 1576 au Sieur Pelatier, bourgeois de la cité de Carcassonne. Berriac comptait 878 habitants en 2014.

En décembre 2001, Berriac a intégré la Communauté d'Agglomération comptant 16 communes membres à cette date.

A la jonction de ces deux territoires communaux, en amont du nouveau pôle hospitalier, un centre de traitement de tris et de valorisation des déchets du BTP a été autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0009 en date du 24 mai 2013, modifiant les conditions d'exploitation de l'installation. Dans le cadre de son arrêté d'autorisation, l'article 8.6.2 « remise en état des alvéoles » impose la réhabilitation du site en fin d'exploitation.

Depuis plusieurs années, l'entreprise exploitante VALORIDEC envisage la reconversion de ce site après réaménagement au terme de l'exploitation. Au cours de l'année 2014, La Compagnie du Soleil a identifié ce site comme présentant des atouts pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

En application de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues (par voie écrite ou dématérialisée), pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Elle s'inscrit dans la procédure d'instruction de la demande de permis de construire

La présente enquête publique unique concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la décharge « des Plots » à cheval sur la commune de Berriac et de Carcassonne, déposé le 21 mai 2015 par « La Compagnie du Soleil ».

Cette centrale représente une puissance installée de 5 MWc. Deux dossiers de permis de construire ont été déposés, l'un en mairie de Carcassonne, l'autre en mairie de Berriac, complétés par une note pour l'enquête publique demandée par la DDTM de l'Aude.

1.2 - CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Le code de l'environnement modifié soumet désormais les installations photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique, quel que soit le montant de l'investissement. Les systèmes photovoltaïques sont donc maintenant clairement énoncés dans le code de l'urbanisme et de l'environnement. Ainsi, les installations PV sont soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 kWc selon l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

« Article R 421-1 du code de l'urbanisme

Décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012, article 1er)

*Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire
... »*

Le législateur a récemment apporté des précisions concernant les obligations en matière étude d'impact avec l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

La demande de permis de construire est soumise à Etude d'Impact et Enquête publique dont le cadre est défini par les articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement

A la date de la présente enquête publique s'appliquent également les dispositions réglementaires suivantes :

- Les articles L.123.3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-33 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Ainsi que les textes relatifs au permis de construire, à savoir :

- L'Article L.421-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux soumis à permis de construire,
- L'Article R.423-20 du Code de l'Urbanisme relatif au point de départ du délai d'instruction de

- la demande de permis de construire,
- L'Article R.423-35 du Code de l'Urbanisme relatif au délai d'instruction de la demande de permis de construire,
- L'Article R.424-2 du Code de l'Urbanisme relatif à l'absence de décision tacite pour les permis de construire soumis à enquête publique.

S'applique aussi :

- La loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

1.2 - MAITRE D'ŒUVRE DU PROJET

La Compagnie du Vent (groupe GDF SUEZ) projette de réaliser et d'exploiter ce projet porté par une société spécifiquement créée, La Compagnie du Soleil 24. La Compagnie du Vent, en tant qu'opérateur industriel, assurera pour le compte de la société la Compagnie du Soleil 24 la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre.

1.3 - MOTIVATIONS DU PROJET

A la demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a apporté les précisions suivantes, à savoir :

« La motivation actuelle du projet repose sur la réhabilitation d'un site fortement anthropisé en centrale solaire. Cette motivation répond aux orientations actuelles, notamment la « Programmation Pluriannuelle de l'Energie » publiée le 2 novembre 2016 qui prévoit un objectif de 10 200 à 20 200 MW de puissance installée à l'horizon 2023. En 2016, la puissance installée en France était d'environ 7 000 MWc. Ce projet répond également aux objectifs du Schéma régional Climat Air Energie. »

1.4 - CARACTERISTIQUES DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

La présente opération se développe à la fois sur les communes de Carcassonne et de Berriac, en rive droite de L'Aude et du Canal du Midi, sur le secteur « des PLOS ».

La particularité de ce site réside sur le fait qu'il se localise pour environ 2,9 ha sur une carrière arrivant en fin d'activité (partie Est du site), exploitée par l'entreprise SA RIVIERES et, pour environ 7,7 ha, sur une ancienne carrière reconverte en plateforme de tri et de valorisation de déchets du BTP autorisée par AP du 07 novembre 2007 et exploitée par la société VALORIDEC. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit une fermeture du site au cours de l'année 2017.

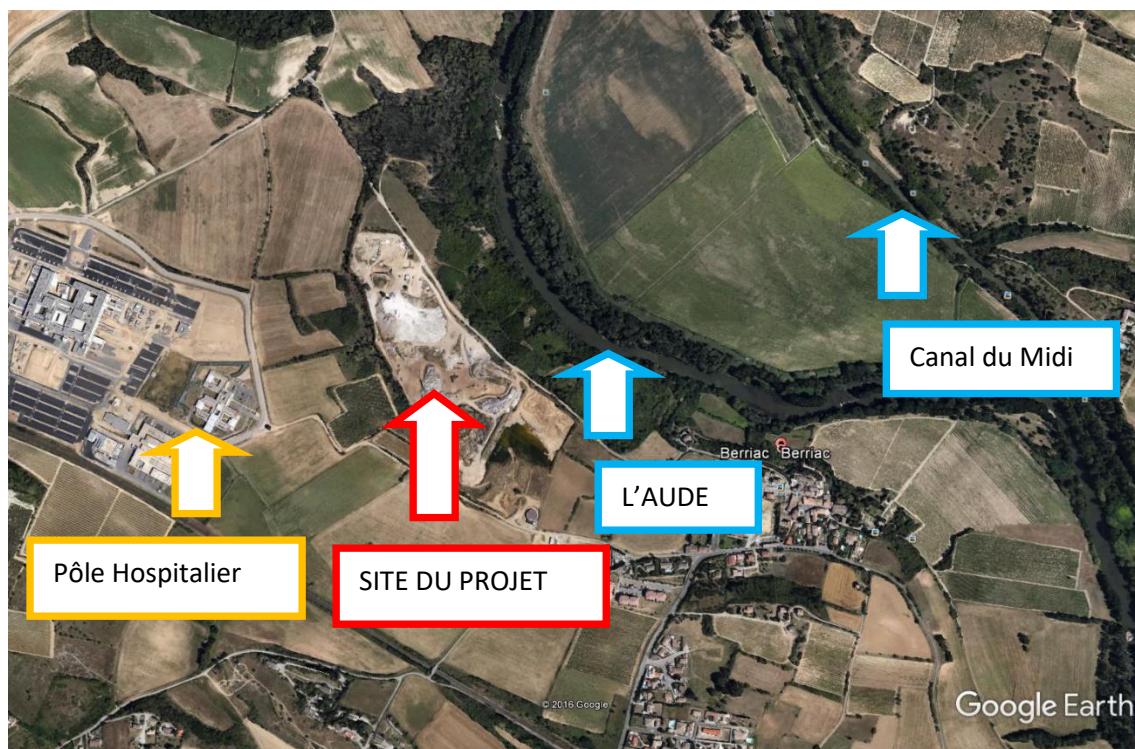
Le site exploité actuellement par VALORIDEC correspond à deux carrières exploitées précédemment par les sociétés BARBIS et SCREG. Dans ce lieu, les déchets non valorisables inertes font l'objet d'un enfouissement sur site autorisé par deux arrêtés préfectoraux.

Questionnée par le commissaire enquêteur, Madame Mélanie VION, Responsable Qualité Sécurité Environnement et Développement de la société VALORIDEC précise : « ... deux arrêtés préfectoraux nous autorisent à enfouir l'amiante dans des alvéoles mono-matériau qui a vocation à y rester stockée indéfiniment. »

L'ensemble des opérations d'enfouissement, tri, traitement et valorisation de déchets doit s'achever en 2017 avec la remise en état du site. Les conditions de remise en état du site, telles qu'elles résultent du « Porter à Connaissance » d'octobre 2016 du bureau d'étude CRB Environnement sont :

- Suppression des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site ;
- Remise dans une forme facilitant l'usage ultérieur ;
- Le réglage des zones d'extraction ;
- Le réglage des terres issues du décapage ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- Le labourage de ces terres afin de les rendre cultivables.

En matière de « remise en état des alvéoles », le volet paysager précise : « La côte maximale atteinte par les alvéoles de stockage après mise en place de la couverture, sera de 133 m NGF au point culminant du site. Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Cette couverture finale, d'une épaisseur minimale de 1 m constituée de matériaux terreux, présentera une pente de 3 à 5 % afin de favoriser le ruissellement des eaux météoriques. Une couche de terre végétale recouvrira ces matériaux terreux ou à défaut des amendements y seront incorporés pour permettre le développement de la végétation. Les zones périphériques du site seront aménagées en plantant des arbres sur une largeur de 10 m avec une densité de 500 pieds/ha. »



SITE IMPLANTATION DU PROJET (source : Google Earth)

En matière de surveillance des eaux souterraines, la société VALORIDEC a installé autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués, notamment par l'installation de stockage de plâtre. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôles. Le premier se situe en limite Est du site, le long de la route de Berriac ; le second en limite Ouest, en direction du pôle santé ; le troisième, à proximité de l'entrée du site. Ces dispositifs doivent permettre de mesurer, deux fois par an, le sens d'écoulement des eaux souterraines mais également de permettre la surveillance

de la qualité des eaux.

A la demande du commissaire enquêteur, le maître d'œuvre du projet a présenté le planning prévisionnel suivant :

- Les activités d'extraction de la carrière RIVIERE sont terminées depuis 2015 alors que l'arrêté préfectoral autorisait jusqu'à 2019,
- 1^{er} juin 2017 : candidature à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie,
- Printemps 2017 : dépôt des dossiers de porter à connaissance ICPE pour prévoir la réhabilitation de l'ensemble du site,
- Mai 2017 : arrêt des activités de traitement du plâtre et du bois par VALORIDEC,
- 2^{ème} semestre 2019 : début des travaux de la centrale solaire,
- 2^{ème} semestre 2019 : mise en service.

1.5 - PRESENTATION DU PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque sera constitué des éléments suivants : panneaux solaires, structures fixes lestées par des plots en béton, postes de transformation intégrant onduleur et transformateur, un poste de livraison, et pistes et clôtures.

1.6.1 : Principes de fonctionnement

Le principe mis en œuvre est le suivant : les particules de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque disposé en cellules ou en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement dans une direction particulière.

Le courant électrique continu qui se crée par le déplacement des électrons est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminés à la cellule photovoltaïque suivante.

Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein de l'installation. Le courant continu est transformé au niveau des locaux techniques puis injecté dans le réseau national au niveau du poste de livraison. Par mesure de sécurité, un parc photovoltaïque est sécurisé par une clôture renforcée d'un système de surveillance.

1.6.2 : Caractéristiques techniques du projet

Le projet de centrale des Plos utilisera des structures fixes sur lesquelles seront fixés des panneaux solaires inclinés de 20° vers le Sud. La centrale présentera une surface clôturée de 8ha et sa puissance totale sera de 6 500 000 KWh par an, correspondant aux besoins de 3600 personnes environ, hors chauffage électrique.

L'ancrage des structures fixes, compte tenu de la faible couverture végétale, est envisagé par l'utilisation de fondation partiellement enterrées (30 cm de hauteur, dont la moitié enterrée).

Les panneaux photovoltaïques seront installés sur des structures fixes en acier galvanisé inclinées à 20° vers le Sud, qui supporteront chacune quatre rangées de plusieurs modules (4 panneaux en mode paysage). Les structures seront volontairement rabaisées et faiblement inclinées (20°), pour limiter

leur hauteur à 2 m environ.

La centrale photovoltaïque des Plos sera équipée de 3 locaux techniques comprenant les onduleurs et les transformateurs. Les onduleurs auront pour rôle de transformer le courant continu par les modules photovoltaïques en courant alternatif. Le courant alternatif obtenu sera transformé en moyenne tension de 20 000 V et ensuite acheminé vers le poste de livraison.

Le poste de livraison sera installé à l'entrée du site. Il servira d'interface entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui d'évacuation vers le réseau électrique ERDF (pour le comptage).

Par mesure de sécurité, la centrale photovoltaïque sera clôturée par un grillage de 2 mètres de hauteur sur sa périphérie.

Les pistes au projet permettront la circulation en périphérie de la centrale solaire afin d'accéder aux locaux techniques et permettre l'entretien et la maintenance du site.

Caractéristiques du projet	Partie conventionnelle
Emprise parcellaire du site	10,6 ha
Emprise clôturée	8 ha
Puissance	5 MW
Type de panneaux solaire	Cristallin à haut rendement (>16,5 %)
Typologie de structure support	Structure fixe inclinée à 20°
Production annuelle totale attendue	Environ 1300 KWh/KWc Soit 6 500 000 kwh
Equivalent nombre de personnes	Equivalent de la consommation domestique de 3600 personnes
Investissement	Environ 5 M €
Retombées fiscales	Communauté d'Agglo de Carcassonne : environ 18 000 €/an Département de l'Aude : environ 18 000 €/an

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET (source : Volet Paysager)

1.6.3 : Exploitation et maintenance du site

L'installation photovoltaïque est prévue pour une période d'exploitation de 20 ans *a minima*. L'exploitation de cette centrale conduira à la création de 2 à 3 emplois locaux à plein temps pour l'exploitation de la centrale. En matière de maintenance et de surveillance, le site fera l'objet d'une télésurveillance 24h / 24 et les accès seront contrôlés par un système anti-intrusion.

Le parc photovoltaïque sera contrôlé à distance grâce à un système de monitoring dont l'objectif sera de connaître en temps réel la production du champ photovoltaïque, les conditions atmosphériques sur site, mais surtout le comportement de la centrale et le dépannage en cas de défaillance partielle ou de panne, l'entretien de la végétation du site et la vérification de l'intégrité des clôtures.

1.6.4 : Démantèlement en fin de vie

A l'issue de la vie programmée de 20 ans, la centrale continuera à produire de l'électricité et l'exploitation devrait pouvoir continuer au moins jusqu'à la trentième année. A ce terme, la centrale sera démontée entièrement et les parcelles seront rendues à leur état initial.

Le démantèlement du site consistera au démontage et à la valorisation des différents éléments notamment pour leur réutilisation (câbles, acier, aluminium) ou par recyclage (onduleurs, transformateurs, panneaux). Les panneaux solaires rentrant dans le champ d'application de la directive sur les « Déchets d'Equipements Electriques et électroniques » (DEEE), l'éco participation payée à l'achat des panneaux solaires permettra d'assurer d'une part leur collecte et d'autre part leur recyclage dans une filière appropriée.

CHAPITRE 2 : PHASES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - CONCERTATION PREALABLE

L'article L. 120-1-1 du code de l'environnement définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable. Ainsi :

«... le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. »

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme, précise dans sa rédaction en vigueur à ce jour :

*« Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ... situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme ... **peuvent faire l'objet de la concertation** prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. »*

L'objectif de cette mesure est de permettre le développement de la concertation en amont pour les

projets soumis notamment a permis de construire. Elle a pour ambition de contribuer à prévenir le contentieux en aval et de permettre au public de formuler ses observations ou propositions, avant le dépôt du permis

La présente opération n'a pas fait l'objet de cette disposition.

Le commissaire enquêteur a toutefois noté que le projet a fait l'objet :

- D'une délibération de principe favorable de la commune de Berriac, datée du 4 mars 2015, émettant un avis favorable ;
- D'une présentation devant le « Pôle Energie Renouvelable de l'Aude », le 11 mai 2015 pour éclairer le porteur du projet sur les aspects méthodologiques du projet et sur les points de vigilance à approfondir dans l'étude d'impact ;
- D'une délibération de principe favorable de la commune de Carcassonne, datée du 21 mai 2015, proposant d'étudier les modalités réglementaires pour la mise en œuvre du projet ;
- De divers articles de presse, notamment dans « L'Indépendant » du 16 avril 2011, 12 juin 2015, dans « La Dépêche » en juin 2015 et dans « Midi Libre » du 20 octobre 2015.

2.2 - RENCONTRE SUR SITE

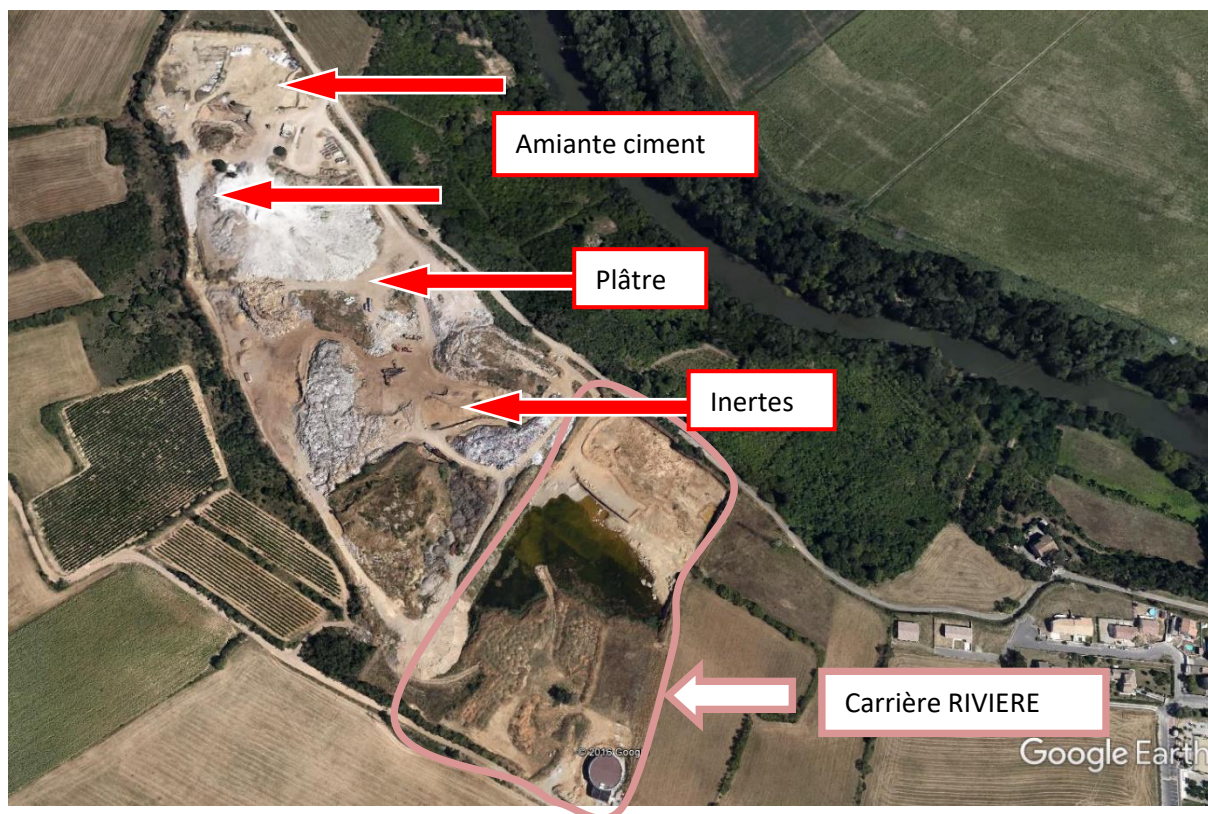
Le mercredi 8 mars 2016, le commissaire enquêteur s'est déplacé sur le site actuel en présence de Monsieur THEROND, Responsable développement des centrales solaires au sol auprès du maître d'ouvrage, pour rencontrer Monsieur Jacques RABOTIN, Président du groupe VALORIDEC, et Madame Mélanie VION, responsable QSE et Développement de la société VALORIDEC.

Lors de cette rencontre, Monsieur Jacques RABOTIN a particulièrement insisté sur la phase de remise en état du site en vue de l'installation du projet.

En lieu et place d'une remise en état plane de la carrière en rupture de pente avec l'exploitation VALORIDEC, un modelé de raccordement est prévu. Ce mouvement de terrain prévoit des pentes douces comprises entre 3 et 5 %. Aussi, un volume de 40 000 m³ est nécessaire pour obtenir le modelé de la carrière RIVIERE en vue de l'accueil du projet.

Pour l'entreprise VALORIDEC, les alvéoles de collecte seront remises en état conformément aux mentions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'exploitation, par l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site. La couverture sera en matériau terreux recouvert de terre végétale. Un programme quinquennal de suivi comprendra une vérification annuelle de l'état de la couverture et un suivi de la qualité des eaux souterraines par trois piézomètres mis en place sur le site.

Ces dispositifs résultent de la directive cadre sur l'eau qui impose de mettre en place ces moyens de surveillance sachant que la rivière Aude présente, au droit du site, un état écologique « moyen » et un état chimique « mauvais ». L'objectif d'atteinte du bon état de l'Aude est fixé à 2021.



SITE DES PLOS (Google Earth)

2.3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS LOCAUX D'URBANISME ET AVIS DES COMMUNES

2.3.1 : Commune de Carcassonne

La commune de Carcassonne est dotée à ce jour d'un PLU approuvé en date du 9 mars 2017. Il s'agit d'une révision du Plan d'Occupation des Sols qui vaut élaboration d'un PLU. Ce document est exécutoire depuis le 11 avril 2017 après mesures d'affichage par la mairie.

Au regard de ce nouveau document d'urbanisme, le projet se situe en zone Urbaine, secteur U divers 2.

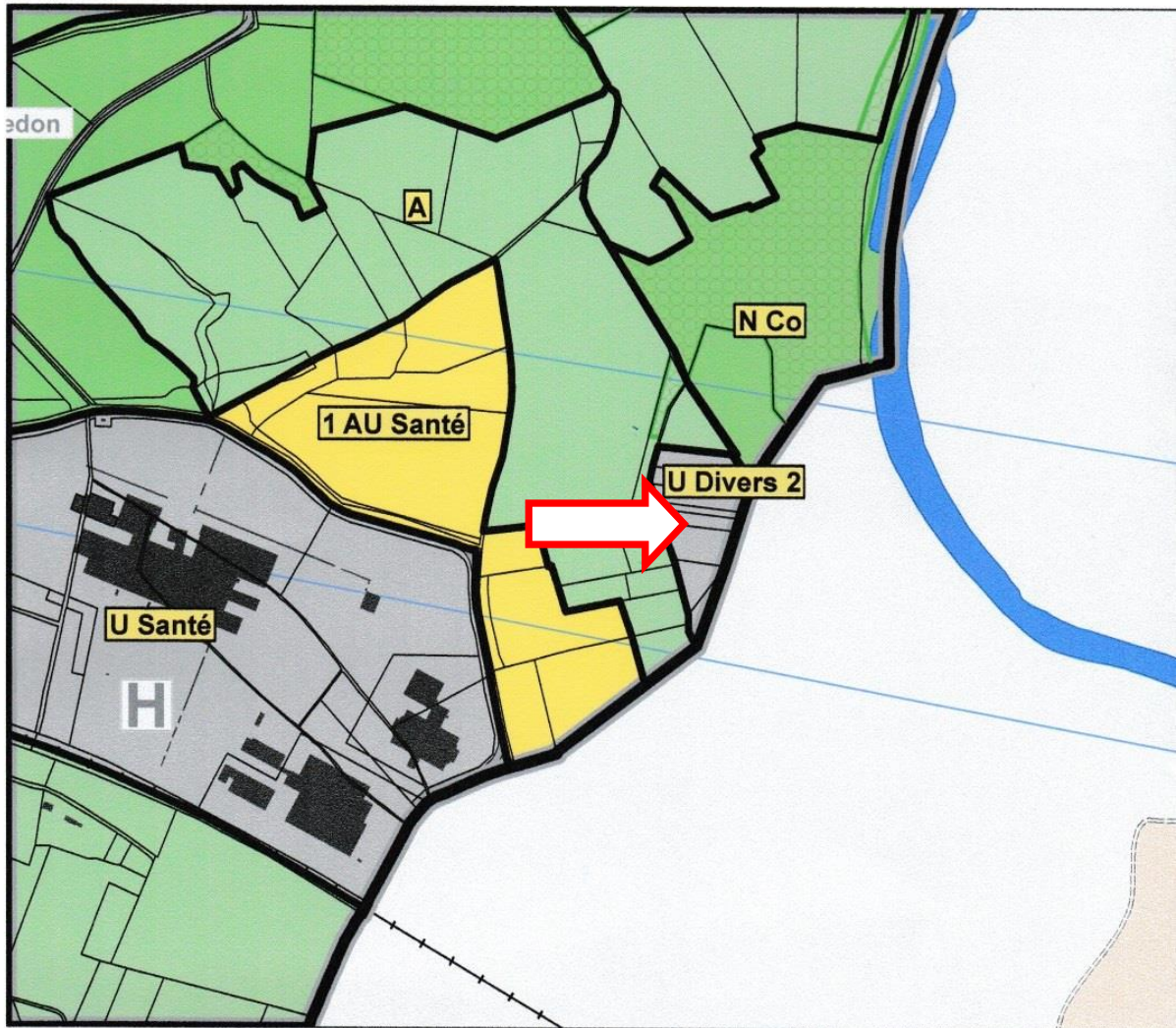
Au regard du règlement du PLU, le commissaire enquêteur a noté le caractère du secteur,

« Secteur à vocation spécifique afin de permettre le stockage, traitement et conditionnement de matériaux inertes » ;

Ainsi que les occupations et utilisations admises :

« Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêts collectifs dont la localisation géographique est imposée par leur fonctionnement ».

Le commissaire enquêteur note cependant une certaine ambiguïté entre la spécificité de la vocation du secteur et les occupations et utilisations admises dans ce secteur.



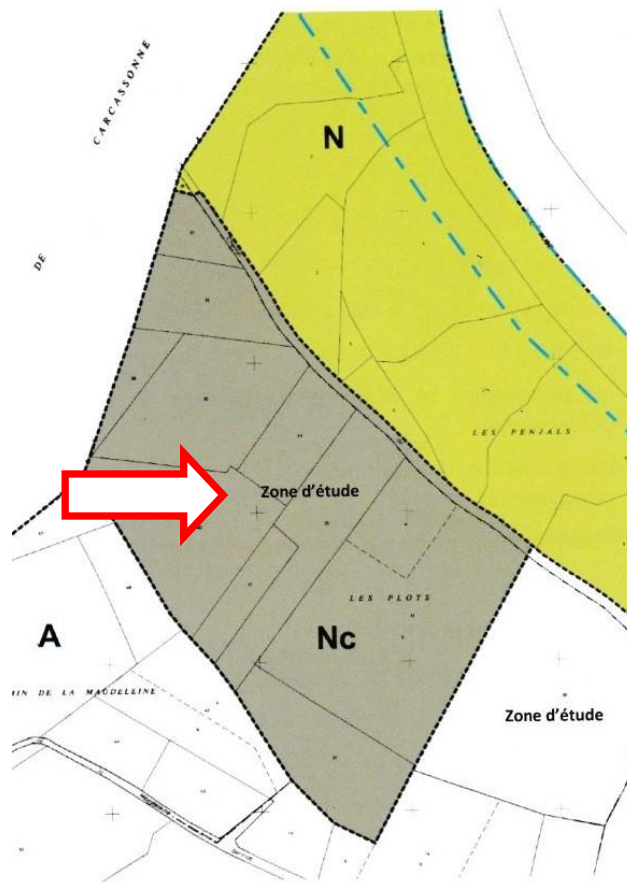
PLU DE CARCASSONNE APPROUVE

Le commissaire enquêteur a aussi noté l'avis favorable du conseil municipal de Carcassonne daté du 21 mai 2015, portant sur la valorisation du centre de stockage mais également sur la poursuite des études et sur la concertation avec les services de l'Etat afin d'étudier les modalités réglementaires pour la mise en œuvre de ce type de projet dans l'élaboration du PLU de la commune.

2.3.2 : Commune de BERRIAC

La commune de Berriac est dotée à ce jour d'un PLU opposable. Ce document classe le site des Plos en zone NC pour la partie accueillant le centre de stockage du BTP, et en zone A pour la partie accueillant la carrière en fin d'exploitation.

Sur ces deux zones, le PLU opposable autorise « les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public ». Le projet est donc compatible avec le PLU actuellement opposable.



PLU DE BERRIAC APPROUVE

Le commissaire enquêteur a aussi noté l'avis favorable du conseil municipal de Berriac daté du 26 février 2015, donnant un avis favorable sur le projet de la décharge et à la candidature de ce projet à l'appel d'offres du gouvernement sur les centrales solaires.

2.4 - ANALYSE CRITIQUE DES DOSSIERS D'ENQUETE

2.4.1 - Dossier de demande de permis de construire

Le volet « permis de construire » est constitué en application des dispositions de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme. En date du 21 mai 2015, l'architecte du projet, Monsieur Éric BOUCHER, a déposé auprès de la mairie de Carcassonne et de Berriac :

- Un dossier de permis de construire comportant le plan de masse des constructions, le plan en coupe du terrain et de la construction ainsi que le plan des façades (plan des structures photovoltaïques, plan des façades et des toitures du poste de livraison ainsi que le plan des façades et des toitures des postes de conversion).
- Une notice paysagère accompagnée d'une notice descriptive, de documents graphiques et de documents photographiques du paysage proche et lointain.

Par suite, la DDTM de l'Aude a demandé des pièces complémentaires aux pièces déjà produites. Le dossier de demande de permis de construire a donc été complété avec les documents suivants :

- Un nouveau plan de masse, plus lisible (**PC02a**) ;

- Un nouveau plan de masse des constructions avec la cotation des postes (**PC02b**) ;
- Un nouveau plan de masse sur fond topographique (**PC02c**) ;
- Une photographie aérienne (PC02d), matérialisant en superposition le projet ainsi que le parcellaire, plus lisible ;
- Un plan de masse matérialisant la zone de travaux ainsi que la zone à débroussailler (**PC2f**) ;
- Un plan de masse précisant le point de raccordement au réseau d'eau potable (**PC02g**) ;
- Un plan de masse du raccordement du projet au réseau électrique (**PC02h**) ;
- Six plans en coupe du terrain (**PC03c**), (**PC03b**), (**PC03c**), (**PC03d**), (**PC03e**), (**PC03f**), plus lisible. Les plans **c**, **d**, **e** et **f** sont en complément.

Pour le commissaire enquêteur, les pièces complémentaires permettent une meilleure compréhension du projet par le public.

2.4.2 - Dossier d'étude d'impact sur l'environnement

Le code de l'environnement modifié soumet désormais les installations photovoltaïques au sol de plus de 250 KWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique, quel que soit le montant de l'investissement.

Le législateur a récemment apporté des précisions concernant les obligations en matière d'étude d'impact avec l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016. La nouveauté est l'examen au cas par cas, par l'autorité Environnementale, des serres et des ombrières photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 250 KWc.

Comme défini par les textes, l'étude d'impact vise à « améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales, éclairer la décision publique et rendre compte auprès du public ».

Le projet a donc fait l'objet d'une étude d'impact établie le 13 mai 2015 par le cabinet CRB Environnement. Le commissaire enquêteur a particulièrement noté :

- Le résumé non technique qui explicite l'objet de l'étude d'impact, le projet en bref, l'analyse de l'état initial et de son environnement, les raisons du choix du projet sur l'environnement. Cette pièce présente aussi les principaux impacts sur l'environnement, le coût des mesures en faveur de l'environnement, la compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes. Enfin, les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- L'analyse de « l'état initial » ou « état de référence » de la zone susceptible d'être affectée par l'environnement ;
- Les raisons du choix du projet ;
- Le bilan général des impacts du projet et des mesures associées. Sur ces points, la page 175 de l'étude précise :

« A l'issue de la présente évaluation des atteintes et compte tenu des mesures de suppression et de réduction proposées, le niveau d'atteinte résiduelle sur les différents compartiments biologiques est estimé nul à très faible. Pour cette raison, et moyennant le respect des mesures d'insertion préconisées, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire au titre du code de l'environnement de mettre en place une mesure de compensation ... » ;

- L'articulation du projet avec les plans et programmes. Sur ce point, le commissaire enquêteur a noté :
 - Par rapport au Schéma Régional de Cohérence Ecologique, « le projet ne remet pas en cause le fonctionnement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » ;
 - Par rapport au Schéma Régional Climat Air Energie et au Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables, « le projet des Plos payera sensiblement 178 000 €. Ces fonds mutualisés à l'échelle de la région permettent de développer les capacités d'accueil sur des secteurs stratégiques pour atteindre des objectifs d'énergie renouvelable du SRCAE Languedoc Roussillon » ;
 - Par rapport au SCOT du Carcassonnais, « la mise en œuvre des mesures d'insertion paysagère permettra une intégration optimale du parc photovoltaïque des Plos » ;
 - Par rapport au Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux, « le projet apparaît pleinement compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée » ;
 - Par rapport au Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux, « le projet n'est pas concerné par aucun périmètre d'un SAGE en cours d'élaboration, de révision ou au stade émergent ».

A la lecture du dossier d'étude d'impact, le commissaire enquêteur note que le contenu de l'étude apparaît respecter les dispositions de code de l'environnement définies par les articles L. 122-3 et suivants du code de l'environnement.

2.5 - AVIS DES SERVICES ASSOCIES AU PROJET

2.5.1 - Avis de l'Autorité Environnementale

Dans son avis émis le 13 mai 2016, le commissaire enquêteur a noté deux points :

- « Que l'autorité Environnementale relève favorablement la volonté d'utiliser un site industriel en cours de réhabilitation pour l'implantation d'un parc photovoltaïque ;
- Que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à garantir des impacts faibles du projet ».

2.5.2 - Avis du réseau de transport d'électricité

Dans son avis en date du 3 novembre 2015, le commissaire enquêteur a noté que le service RTE édicte un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de l'ouvrage électrique.

2.5.3 - Avis de la DRAC

Dans son avis du 13 octobre 2015, le commissaire enquêteur a noté la consultation de la DRAC au titre des personnes publiques, par la DDTM de l'Aude. Cette consultation datée du 13 octobre 2015 précisait qu'en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'avis serait réputé favorable.

2.5.4 - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers de l'Aude

Dans son avis du 20 janvier 2016, la commission a émis un avis favorable au projet considérant :

- « Que la réserve formulée lors du C.U. est prise en compte ;
- Que l'implantation sur un site dégradé ne réduit pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- Que les parties du terrain où des enjeux écologiques sont identifiés demeurent hors de l'enceinte clôturée ;
- Que l'impact paysager du projet est limité par la construction d'un merlon paysager ».

2.5.5 - Avis absents du dossier

Le commissaire enquêteur a toutefois noté l'absence de deux avis, celui de l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que l'avis du pôle hospitalier. Le commissaire enquêteur s'est donc rapproché de ces deux services pendant l'enquête publique (**annexes -01- et -02-**).

2.6 - REUNIONS PREPARATOIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Réunion du 24 février 2017

Lors de cette première réunion tenue en préfecture de l'Aude, le commissaire enquêteur a rencontré Madame ESPUGNA (Chef de bureau), et Madame GOUZVINSKI (adjointe), pour un échange en vue de mettre en place la présente enquête publique, s'agissant d'une enquête publique sur deux communes riveraines. Au terme de la rencontre, le commissaire enquêteur a demandé la communication des dossiers d'enquête pour consultation et s'assurer qu'ils soient complets.

Lors de cette rencontre, pour des raisons purement formelles, la commune de Carcassonne a été définie comme commune principale. Concernant la mise à disposition du commissaire enquêteur, le principe de 2 permanences a été retenu sur Carcassonne et 2 sur Berriac.

- Réunion du 3 mars 2017

Cette deuxième réunion s'est également déroulée en préfecture de l'Aude, en deux temps. Tout d'abord, l'échange avec Madame GOUZVINSKI a porté sur la teneur des dossiers et le contenu du projet d'arrêté préfectoral, notamment en termes de période et de définition des permanences. Pour l'information du public, La préfecture a précisé qu'un avis sera inséré dans deux journaux, aux frais du demandeur, 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique.

Dans un second temps, le commissaire enquêteur a paraphé l'ensemble des dossiers d'enquête destinés aux mairies de Carcassonne et de Berriac.

- Réunion du 8 mars 2017

Le commissaire enquêteur a sollicité une rencontre en mairie de Carcassonne. Celle-ci s'est tenue le 8 mars 2017 à 9h30 au service urbanisme en présence de Madame Françoise BLANCHARD, assistante de Direction et de Madame Myriam VIGNES, Secrétaire du DGA, pour évoquer la mise en place de l'enquête dématérialisée. Devant cette nouvelle « dimension » de l'enquête publique, Madame BLANCHARD a proposé une rencontre en fin de matinée avec Monsieur IFCIC, DGA. Le commissaire enquêteur a bien sûr accepté cette rencontre.

Ce même jour, à 10h45, le commissaire enquêteur a rencontré Madame ESPUGNA et Madame GOUZVINSKI en préfecture pour évoquer le principe de l'enquête dématérialisée et les modalités de mise en œuvre. Devant la nécessaire concertation pour mettre en œuvre cette modalité, le commissaire enquêteur a proposé une réunion en mairie de Carcassonne.

Toujours à cette date, vers midi, le commissaire enquêteur a rencontré en mairie de Carcassonne Monsieur IFCIC, DGA, pour expliciter le principe de l'enquête dématérialisée et ses modalités. Compte tenu de la dimension « dématérialisée » de cette étape, le principe d'une nouvelle rencontre en mairie de Carcassonne a été acté.

L'après-midi, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Berriac pour rencontrer Monsieur le Maire et son adjoint en charge du dossier. Cet échange a permis de faire l'historique du projet et d'évoquer les désordres occasionnés par la déchetterie en place. Les aspects pratiques relatifs à la tenue des permanences ont été évoqués ainsi que la mise en place d'un dossier dématérialisé en mairie.

- Réunion du 13 mars 2017

Cette réunion s'est tenue en mairie de Carcassonne en présence de Monsieur Ivan IFCIC, DGA, de Monsieur Stéphane TRONC, DSI, de Monsieur Jean Claude VAILLANT, Webmaster, de Madame Françoise BLANCHARD, Service Urbanisme, de Madame Myriam VIGNES, Secrétaire du DGA, de Madame Sylvie ESPUGNA, Chef du BAT préfecture, de Madame GOUZVINSKI, Préfecture, de Monsieur Patrick SUBIAS, adjoint au maire de Berriac, de Monsieur Frédéric THEROND, Compagnie de Vent, et du Commissaire Enquêteur.

Après une introduction du sujet par Monsieur IFCIC, le commissaire enquêteur a rappelé quelques points de l'ordonnance du 3 août 2016 qui confirme et impose un volet dématérialisé dans le cadre des enquêtes environnementales. Celle-ci précise :

- La nécessaire information du public par voie d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête et par voie dématérialisée ;
- Et mentionne en outre l'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, en précisant l'adresse du site internet ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés.

Bien entendu, un dossier est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et reste consultable sur support papier.

Après un tour de table et au vu des moyens informatiques existants, il a été retenu les principes suivants :

- De mettre en ligne sur le site internet de la commune de Carcassonne le dossier d'enquête ;

- De créer un registre dématérialisé. Ainsi, un internaute pourra saisir une observation qui déclenchera l'envoi d'un courrier électronique vers le boîte mél spécifique à l'enquête publique créée par le commissaire enquêteur ;
- D'inscrire cette observation au registre dématérialisé mis en place en mairie de Carcassonne ;
- De mettre à disposition un poste informatique en mairie de Carcassonne et de Berriac, pour consultation du dossier par le public ;
- De mettre en ligne sur le site internet de la préfecture l'avis de l'autorité environnementale, de l'arrêté préfectoral et lien avec le site de la mairie de Carcassonne.

Bien entendu, les divers partenaires ont pratiqué des tests avant l'ouverture de l'enquête.

- Réunion du 29 mars 2017

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame BAYLE à la DDTM de l'Aude, le mercredi 29 mars 2017, pour évoquer certains points de procédure et parler du projet.

Concernant la procédure, le commissaire enquêteur a évoqué les divergences entre l'objet de l'enquête définie par le tribunal administratif, à savoir : « *Enquête publique unique ...* », et l'arrêté préfectoral qui précise : « *... enquête publique ...* »).

L'article L.123-6 du code de l'environnement prévoit que : « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique ».

De la discussion, il a été retenu les principes suivants :

- Bien que deux sites soient concernés, avec le même opérateur, il s'agit bien d'une « simple » enquête publique ;
- Bien que deux sites soient concernés, le rapport ne comprendra qu'une seule conclusion portant sur la globalité du projet.

2.7 - LISTE DES PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC

L'article L123-13-1 modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3 précise :

« 1. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire ».

Après lecture des diverses pièces du dossier d'enquête, y compris de la complétude demandée par les services de la DDTM, le commissaire enquêteur n'a pas jugé bon de le faire compléter. Toutefois, en vue d'une meilleure information du public, le commissaire enquêteur a demandé des informations complémentaires auprès du maître d'ouvrage, notamment en termes de motivation du projet.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - MODALITES DE L'ENQUÊTE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1.1 - Préparation et organisation de l'enquête

Par décision n° E 17000012/34 du 13 février 2017, Madame le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné le présent commissaire enquêteur pour conduire publique préalable portant sur la demande de deux permis de construire, sollicitée par la société « COMPAGNIE DU SOLEIL 24 », relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Carcassonne et de Berriac (**annexe -03-**).

Par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2017, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude a pris l'arrêté préfectoral relatif à la présente enquête publique. Cette décision fait suite aux diverses rencontres relatées au chapitre 2.6 précédent (**annexe -04-**).

Cet arrêté a défini dans son article 1 la période d'enquête du lundi 03 avril 2017 au mardi 02 mai inclus, soit une durée de 30 jours. Dans son article 4, cet arrêté définit les dates auxquelles le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, soit :

- Le mardi 04 avril 2017 de 08h30 à 12h30 en mairie de Carcassonne ;
- Le mercredi 12 avril 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Berriac ;
- Mercredi 19 avril 2017 de 13h30 à 18h00 en mairie de Carcassonne ;
- Le mardi 02 mai 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie de Berriac.

Dans son article 5, cet arrêté précise également que l'avis d'enquête, outre son affichage en mairies de Carcassonne et de Berriac, sera affiché à la mairie de Villedubert, Trèbes, Montirat, Palaja, Cazilhac, Cavanac, Couffoulens, Roullens, Lavalette, Caux et Sauzens, Pezens, Pennautier, Villemoutaussou.

Pour assurer une plus large participation du public, le commissaire enquêteur a retenu un mardi, jour de marché sur Carcassonne, pour assurer la première permanence.

3.1.2 - Contestation judiciaire

Le projet tel que présenté n'a fait l'objet d'aucune contestation judiciaire à l'ouverture de l'enquête publique.

3.2 - INFORMATION DU PUBLIC

3.2.1 - Publicité légale (presse et affichage)

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 stipule : « Un avis au public ... sera publié ... quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux ... ».

Les **premières insertions** de l'avis sont parues dans les journaux suivants :

- « **La Dépêche** », le 18 mars 2017 (**annexe -05-**) ;
- « **L'Indépendant** », le 18 mars 2017 (**annexe -06-**).

Ces parutions ont respecté les dispositions de l'article 5 précité.

Les rappels d'avis sont parus dans les mêmes journaux, à savoir :

- « **L'Indépendant** », le 03 avril 2017 (**annexe -07-**) ;
- « **La Dépêche** », le 04 avril 2017 (**annexe -08-**).

Le commissaire enquêteur a bien observé que ces insertions faites dans ces deux journaux diffusés sur le plan départemental étaient parues au chapitre des annonces légales et qu'elles respectaient le délai légal de publication. Toutefois, le commissaire enquêteur a noté que la deuxième parution parue dans le journal « L'Indépendant » ne portaient pas le titre : « Rappel d'avis ».

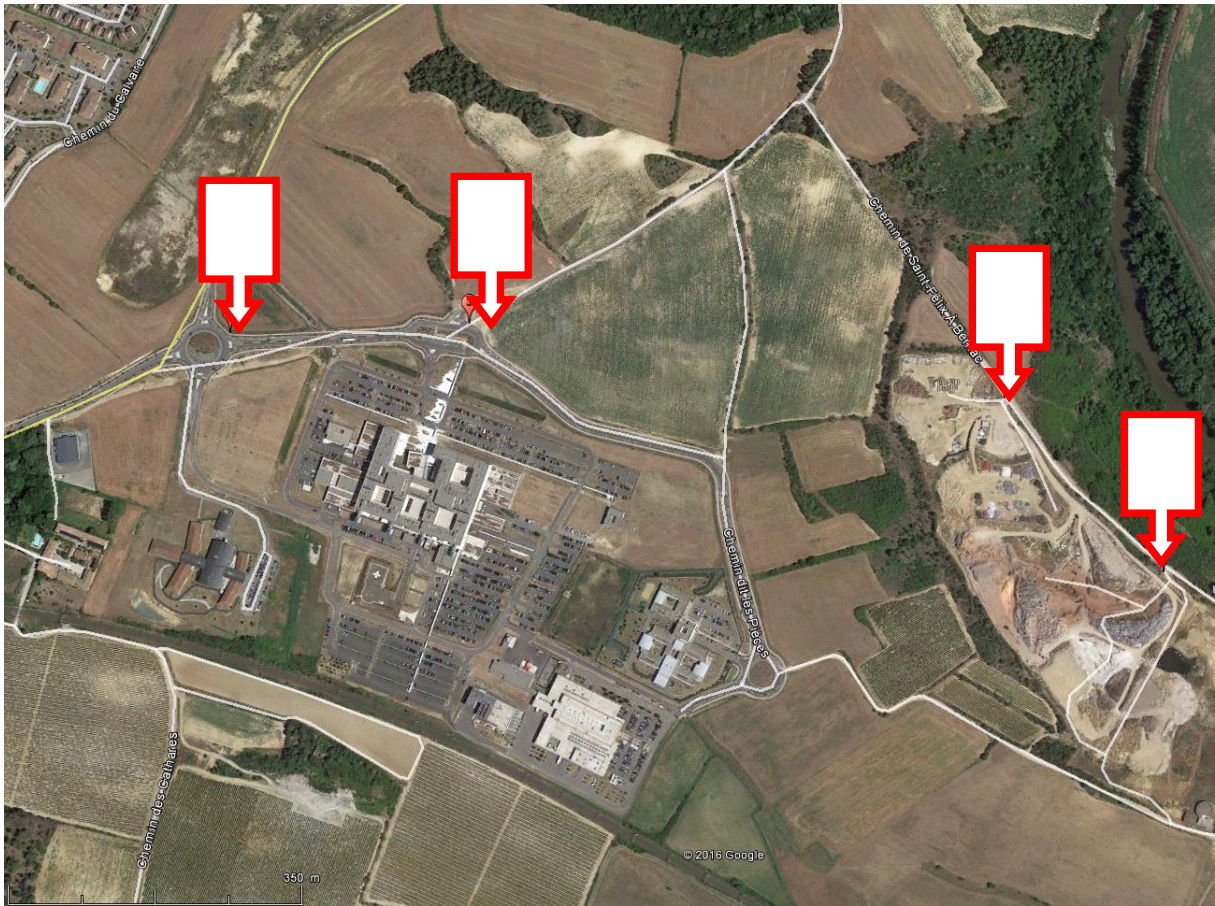
En matière d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de concertation avec le maître d'ouvrage, quatre emplacements ont été retenus. Ceux-ci sont figurés sur le plan ci-après.

En se rendant sur le site, le commissaire enquêteur a bien noté leur présence aux emplacements retenus. Par ailleurs, le maître d'ouvrage a fait constater par huissier l'affichage sur le site ainsi qu'en mairie de Berriac et de Carcassonne le 17 mars 2017.

Ces affiches ont bien été apposées 15 jours avant l'ouverture de l'enquête conformément au plan ci-dessous.

Ces affiches au format **A2**, sur fond jaune, comportent le titre « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE** », en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à savoir : l'objet de l'enquête, les textes législatifs et réglementaires qui motivent l'enquête ; les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ; le nom du commissaire enquêteur ; le lieu et les heures où le public peut consulter un exemplaire du dossier ainsi que le lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiend à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Ces **affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique**, sont restées sur site pendant toute la durée de l'enquête publique.



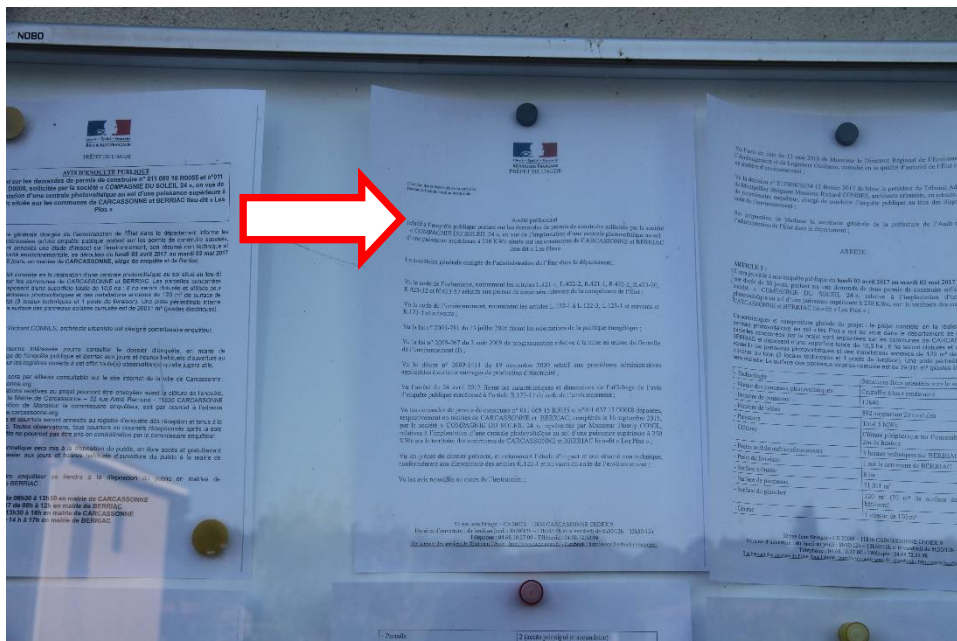
PLAN DE L’AFFICHAGE (Source Google Earth)

Ces affiches ont bien été apposées 15 jours avant l’ouverture de l’enquête conformément au plan ci-dessus.

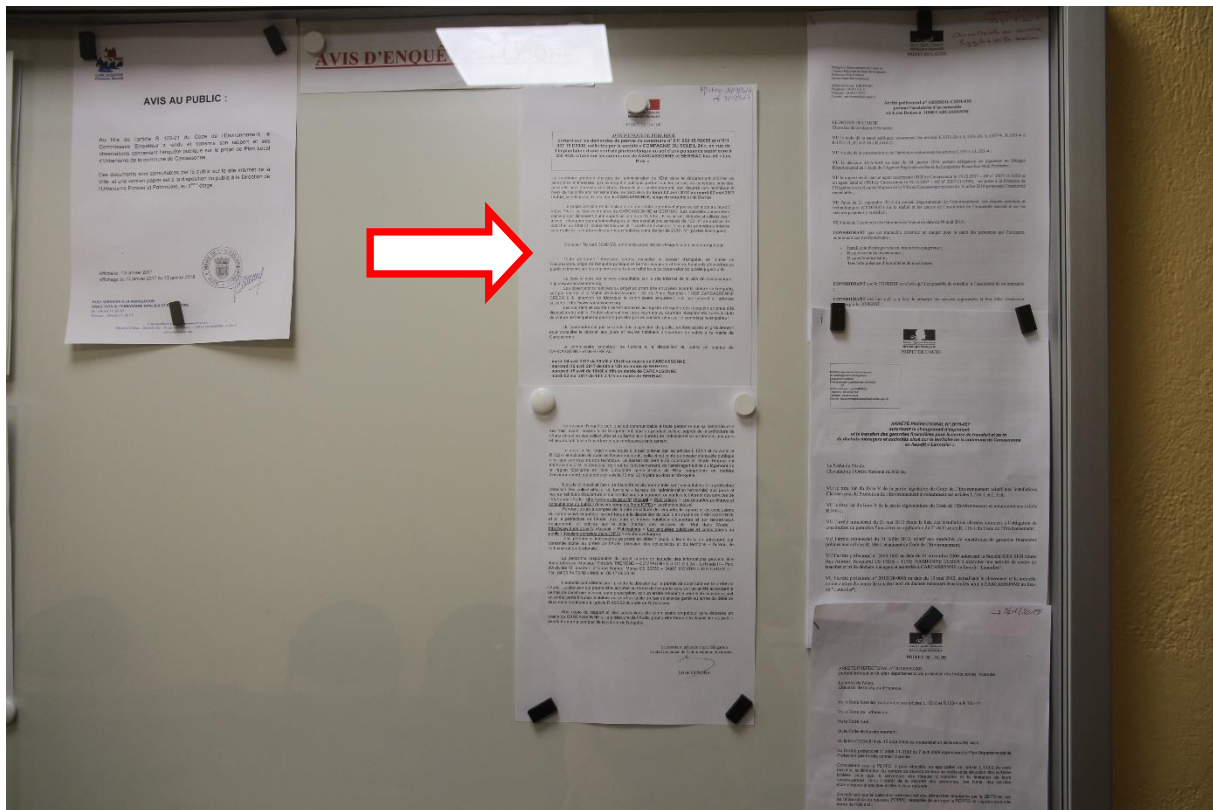


AFFICHAGE SUR SITE (face au centre hospitalier)

Le commissaire enquêteur a également observé l’affichage en mairie de Berriac et de Carcassonne. Celui-ci est constitué par l’affichage de l’avis de l’enquête publique.



AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE EN MAIRIE DE BERRIAC



AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE EN MAIRIE DE CARCASSONNE

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage à la mairie de VILLEDUBERT, TREBES, MONTIRAT, PALAJA, CAZILHAC, CAVANAC, COUFFOULENS, ROULLENS, LAVALETTE, CAUX ET SAUZENS, PEZENS, PENNAUTIER, VILLEMOUTAUSSOU.

3.2.2 - Publicité complémentaire

En matière d'affichage complémentaire, la commune de Carcassonne a inséré l'article suivant sur le site internet de la ville dès le 02 avril 2017.



BREVES

Modifié 02 Apr. 2017

Enquête publique : implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Les Plos"

Aménagement du Territoire

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE portant sur les demandes de permis de construire n° 011 069 15 R0055 et n° 011-037-15 D0008, sollicitée par la société « COMPAGNIE DU SOLEIL 24 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur les communes de CARCASSONNE et BERRIAC lieu-dit « Les Plos ».

3.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.3.1 - Mise en place du registre dématérialisé

Comme arrêté lors de la réunion tenue en mairie de Carcassonne le 13 mars 2017, le service informatique de la mairie de Carcassonne a mis en ligne sur son site internet, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et a ouvert un registre dématérialisé afin que chaque internaute puisse saisir ses observations avec transfert vers la boîte mél spécifique à l'enquête créée par le commissaire enquêteur.

3.3.2 - Mise à disposition du dossier d'enquête (version papier)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique, avec leurs annexes et le registre d'enquête, sont restés à disposition du public en mairie de Berriac et de Carcassonne, pour consultation par le public.

3.3.3 - Tenue des permanences

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 (article 4), quatre permanences se sont tenues, deux en mairie de Berriac (mercredi 12 avril 2017, de 9h00 à 12h00 et mardi 02 mai 2017, de 14h00 à 17h00), et deux en mairie de Carcassonne (mardi 04 avril 2017, de 08h30 à 12h30 et mercredi 19 avril 2017 de 13h30 à 18h00).

○ 1^{ère} permanence en mairie de Carcassonne

La première permanence s'est tenue le mardi 04 avril 2017, en mairie de Carcassonne, dans un bureau dédié situé au sein du service urbanisme (3^{ème} étage), de 8h30 à 12h30. Avant la tenue de la permanence, le commissaire enquêteur a vérifié que les dossiers soient toujours complets, que le registre soit présent et s'est enquit auprès du secrétariat du service de la réception d'éventuels courriers à son attention.

Le commissaire enquêteur a toutefois noté qu'aucun poste informatique n'avait été mis en place au service d'accueil de la mairie, pour consultation du dossier par le public. Le commissaire enquêteur a donc transmis ce même jour une note à Madame Blanchard, assistante de Direction, pour plus d'information (**annexe -09-**).

Lors de cette première permanence, aucune personne ne s'est présentée et aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a porté cette mention au registre d'enquête.

Au terme de la permanence, le dossier complet est resté à disposition du public, en mairie.

- **2^{ème} permanence en mairie de Berriac**

La deuxième permanence s'est tenue le mercredi 12 avril 2017, en mairie de Berriac, de 9h00 à 12h00.

Au préalable, le commissaire enquêteur s'est enquit auprès du secrétariat de la mairie de la réception d'éventuels courriers à son attention et a noté qu'un poste informatique avait été mis à disposition du public afin de consulter le dossier.

Par suite, le commissaire enquêteur a vérifié que les dossiers d'enquête soient toujours complets pour le bon déroulement de l'enquête puis a vérifié le contenu du registre d'enquête.

Pendant le temps de la permanence, aucune personne ne s'est présentée et aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

Au terme de la permanence, le dossier complet est resté à disposition du public, en mairie.

- **3^{ème} permanence en mairie de Carcassonne**

La troisième permanence s'est tenue le mercredi 19 avril 2017, en mairie de Carcassonne, de 13h30 à 18h00. Avant la tenue de cette troisième permanence, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur site et en mairie de Carcassonne puis s'est rapproché du secrétariat du service urbanisme pour savoir si d'éventuels courriers à son attention avaient été reçus.

Au préalable de cette mise à disposition du public et pour le bon déroulement l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les pièces étaient toujours présentes dans le dossier. Quant au registre, le commissaire enquêteur a noté qu'aucune observation n'avait été portée entre la deuxième et troisième permanence.

Pendant le temps de la permanence, aucune personne ne s'est présentée et aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

A son terme, le dossier complet est resté à disposition du public, en mairie.

- **4^{ème} permanence en mairie de Berriac**

Avant la tenue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur site et en mairie, ainsi que les dossiers mis à disposition du public. Il s'est également rapproché du secrétariat de la mairie pour savoir si d'éventuels courriers à son attention avaient été reçus.

Lors de cette permanence qui s'est tenue le mercredi 7 décembre 2016, de 14h00 à 17h00, dans le même bureau, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite ni aucun appel téléphonique.

3.3.4 - Formalités de clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique (article 8), au terme de la 4^{ème} permanence tenue en mairie de Berriac, le commissaire enquêteur a clos le registre de Berriac. Concernant le registre de la commune de Carcassonne, celui-ci a été clos vers 18 heures, dès sa remise par la commune de Carcassonne.

Ce même jour, les communes de Berriac et de Carcassonne ont remis au commissaire enquêteur l'ensemble des dossiers d'enquête pour établissement du procès-verbal de synthèse ainsi que l'avis des maires respectifs. L'avis de Monsieur le maire de Berriac constitue l'**annexe -10-** et celui de Monsieur le maire de Carcassonne l'**annexe -11-**.

3.3.5 - Certificats d'affichage

Au terme de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017, les communes concernées ont transmis au commissaire enquêteur un certificat d'affichage.

COMMUNES	Date de réception du certificat
Berriac	3 mai 2017
Carcassonne	2 mai 2017
Villedubert	2 mai 2017
Trèbes	
Montirat	
Palaja	4 mai 2017
Cazilhac	
Cavanac	3 mai 2017
Couffoulens	
Roullens	3 mai 2017
Lavalette	
Caux et Sauzens	3 mai 2017
Pezens	
Pennautier	3 mai 2017
Villemoutaussou	

Les quinze certificats constituent l'annexe - 12-.

3.3.6 - Climat de l'enquête

Au cours de la présente enquête publique, les divers échanges réalisés avec les deux communes se sont déroulés dans de bonnes conditions et les échanges ont été courtois. A aucun moment, aucune violence verbale ne s'est manifestée.

3.3.7 - Prolongation de l'enquête

La présente enquête publique n'a pas nécessité de prolongation de la durée de l'enquête dans la mesure où :

- La publicité légale préalable à l'enquête a été suffisante ;
- La date du déroulement de l'enquête n'a visiblement pas fait l'objet de remarque particulière ;
- La participation du public a été nulle malgré les dates retenues (jours de marché) ;
- Aucun aléa notable n'est venu troubler le déroulement de l'enquête ;
- Aucune demande de prolongation n'a été formulée dans ce sens par le public.

3.3.8 - Procès-verbal de synthèse

L'article 8 de l'arrêté préfectoral précité précise que dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Après concertation avec le porteur du projet, la commune de Berriac et de Carcassonne, la réunion de restitution du procès-verbal s'est tenue en Mairie de Carcassonne, le vendredi 5 mai 2017, à 10h00, en présence de Monsieur SERRIS Guillaume (mairie de Carcassonne-service urbanisme), de Monsieur THEROND Frédéric (représentant du Maître d'Ouvrage) et du commissaire enquêteur.

La mairie de Berriac n'a pas été représentée.

Dans la phase de restitution, le commissaire enquêteur a fait part tout d'abord du déroulement de l'enquête et de l'absence d'observation émanant d'association de défense de l'environnement, de riverains, ou de la population en général. Aucune pétition n'a également été adressée au commissaire enquêteur.

Dans un deuxième temps, le commissaire enquêteur, en l'absence d'observation du public formulée au cours de l'enquête, a fait part de son questionnement relatif à l'intégrité des stockages d'amiante sur le site et des garanties apportées dans le temps.

Le commissaire enquêteur a également rappelé les éléments ci-après :

« De nouvelles règles applicables au stockage des déchets d'amiante sont fixées par un arrêté publié le 6 avril 2012 au Journal Officiel. La Cour de Justice Européenne (CJUE), a estimé que les déchets d'amiante-ciment ne pouvaient pas être accueillis dans les décharges pour déchets inertes mais devaient être traités dans des décharges de déchets dangereux ou dans des décharges de déchets respectant les exigences de la décision 2003/33. Ce nouvel arrêté modifie en conséquence les prescriptions pour le stockage de matériaux contenant de l'amiante dans les installations de stockage de déchets inertes, les installations de stockage de déchets non dangereux et les carrières.

Les textes précisent également que depuis le 1^{er} juillet 2012, le régime des Installations de Stockage de déchets Inertes (ISDI), exclut la réception de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Toutefois, les exploitants d'ISDI qui décident de maintenir la réception de ces déchets doivent obtenir une autorisation avant le 1^{er} juillet 2013, ce qui semblerait être le cas. Il apparaît donc nécessaire de clarifier les principales contraintes imposées à l'exploitant et de vérifier que les casiers ayant reçu de l'amiante, bien que recouverts, soient apte à recevoir la présente opération, notamment des longrines partiellement enterrées pour un projet dont la durée de vie est de l'ordre de 20 à 30 ans ».

Le commissaire enquêteur a conclu par deux questions posées au Maître d'Ouvrage, à savoir :

- 1- En égard les garanties de l'intégrité de stockage de l'amiante, à terme, qui sera responsable du stockage de l'amiante ?
- 2- Que deviendra l'opération photovoltaïque si des problèmes liés au stockage d'amiante apparaissent dans le temps, notamment des fuites ?

Au terme de la rencontre, le commissaire enquêteur a fait signer le procès-verbal aux membres présents et a remis à chacun un exemplaire du document, puis a invité le responsable du projet à produire un mémoire en réponse dans un délai maximum de quinze jours.

Le procès-verbal, conjointement signé par le responsable du projet, la commune et le commissaire enquêteur constitue l'**annexe -13-** du rapport.

CHAPITRE 4 : AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 - LE FOND DU PROJET

L'enquête s'est déroulée sans incident. Le commissaire enquêteur précise :

- Que les moyens d'information du public ont été conformes à la loi ENE du 10 juillet 2010 et à son décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (enquête dématérialisée),
- Que le site internet de la commune a relayé l'information,
- Que l'affichage sur site et proche des mairies est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique,
- Que les parutions dans les journaux locaux ont été conformes à la loi.

4.2 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Au cours des quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête publique, aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête publique pour consigner d'éventuelles observations dans les registres ouverts en mairie de Carcassonne ou de Berriac.

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune lettre, observation dématérialisée ou pétition n'ont été transmises au commissaire enquêteur émanant d'association de défense de l'environnement, de riverains ou de la population en général.

Au cours de l'enquête, aucune modification au projet n'a été déposée par le Maître d'Ouvrage.

En l'absence d'observation recueillie, le commissaire enquêteur examine donc ci-après le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage relatif au projet de centrale photovoltaïque sur le site des Plos.

4.3 - LES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le M.O. a apporté les précisions suivantes, à savoir :

« L'arrêté préfectoral n°2007-11-2243 a autorisé la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur les territoires des communes de Berriac et Carcassonne. Cet arrêté a été complété par L'arrêté préfectoral 2013141-009 modifiant les conditions d'exploitations d'un centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets de BTP exploité par la société VALORIDEC sur les territoires des communes de Berriac et Carcassonne.

L'ensemble des prescriptions visées à l'article 3.2.2 de l'annexe de la décision 2003/33/CE sont respectées par les prescriptions des arrêtés préfectoraux. Le site VALORIDEC n'est donc pas une décharge pour déchets inertes, ISDI (Installation de stockage pour déchets inertes), au sens de la décision 2003/33/CE, mais un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP disposant d'une autorisation spécifique pour exploiter une alvéole de stockage d'amiante ciment ».

Concernant la responsabilité du stockage de l'amiante, le M.O. précise que la société VALORIDEC restera responsable du stockage de l'amiante.

La deuxième interrogation porte sur d'éventuels problèmes liés au stockage de l'amiante et du devenir

du projet. Sur ces deux points, le M.O. précise :

« L'impossibilité de fuites d'amiante. Trois piézomètres sont présents sur le site, ils permettent si besoin de faire analyser l'état de la nappe phréatique »,

« En cas de force majeure, la centrale solaire, de par sa nature et son mode d'ancrage, pourrait facilement être démantelée (partiellement ou en totalité). Il s'agit d'une opération réversible ».

Le mémoire en réponse constitue l'**annexe -14-**.

Le commissaire enquêteur prend donc acte des éléments apportés et note que l'arrêté préfectoral n°2007-11-2243 autorisant la société VALORIDEC à exploiter ce centre de traitement mentionne dans son article 8.6.2 relatif à la remise en état des alvéoles :

- Un programme de suivi de la couverture des alvéoles de déchets à base de plâtre, sur une période d'au moins cinq ans,
- Que les alvéoles dédiées au stockage des déchets d'amiante sont soumises aux mêmes prescriptions que celles recevant des déchets inertes,
- Que le programme de suivi comprend une vérification annuelle de l'état de la couverture ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

4.4 - LES ZONAGES NATURALISTES REGLEMENTAIRES D'INVENTAIRES ET DE BIODIVERSITE

Au regard des zonages patrimoniaux et réglementaires, la zone d'étude éloignée, d'un rayon de 4 km centré sur la zone du projet, est concernée par plusieurs zonages d'inventaire, de protection et de gestion.

En matière de site **Natura 2000** (Directive Habitats : SIC et ZSC), L'aire éloignée du projet n'est pas concernée par aucun périmètre. Le plus proche étant le Massif de Malepère hautes Corbières et se développe à sensiblement 13 km de distance.

En matière de **Directive Oiseaux (ZPS)**, le périmètre de la ZPS des Corbières Occidentales concerne la bordure Sud-Est de la zone d'étude éloignée. Cette ZPS a été désignée pour la conservation de 20 espèces d'oiseaux. L'étude d'impact précise que ces espèces utilisent les milieux ouverts ou les falaises pour l'alimentation et la nidification.

L'étude d'impact précise également qu'aucun périmètre de **PNA (protection des oiseaux)**, ou de **ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)**, ne concerne la zone d'étude éloignée.

En matière de ZNIEFF, lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

La ZNIEFF de type II des Corbières Occidentales borde à l'extérieur, l'aire d'étude éloignée au Nord-Est.

L'**Espace naturel sensible** (ou ENS), espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Les ENS font suite aux « périmètres sensibles » créés par décret en 1959 pour tenter de limiter l'urbanisation sauvage du littoral.

Un périmètre d'ENS « Rivière du Fresquel » se développe à environ 2 km au Nord-Ouest du site des Plos. L'étude d'impact précise que cette distance ne justifie pas de développer ce descriptif.

Un autre périmètre d'ENS se développe à environ 90 m à l'Est du site des Plos. Il s'agit de l'ENS « Fleuve Aude ». L'étude d'impact définit des préconisations de gestion liées à ce site.

Le canal du Midi est également concerné par un ENS. Il se développe à environ 800 m à l'Est du site des Plos. L'étude d'impact définit également des préconisations de gestion.

Le périmètre de l'ENS des Coteaux de Trèbes à Saint-Frichoux se développe à environ 3,7 km à l'Est du site des Plos. L'étude d'impact précise que cet éloignement ne justifie pas de développer le descriptif.

Le commissaire enquêteur a noté qu'au regard de cette classification, l'étude d'impact précise que la zone d'étude du projet n'est pas concernée par aucun zonage naturaliste réglementaire d'inventaires.

Concernant les enjeux floristiques et les Habitats, l'étude d'impact précise :

Thème	Commentaires	Enjeu écologique	Enjeu réglementaire
Flore	Présence d'une espèce protégée sur le talus en bordure Nord-Ouest du site.	Fort	Fort
Habitats naturels	Les habitats en place n'ont pas d'intérêts écologiques majeurs à l'exception des pelouses à Brachypode rameux.	Nul à Fort	Fort
Mammifères (Hors Chiroptères)	Présence de mammifères communs, dont potentiellement l'écureuil roux et le hérisson d'Europe.	Faible	Faible
Chiroptères	Présence de plusieurs espèces communes et anthropophiles de chiroptères prospectant le site.	Modéré	Fort
Oiseaux	Présence de nombreuses espèces potentiellement nicheuses sur l'aire d'étude dont deux sont patrimoniales.	Faible à Modéré	Fort
Amphibiens	Présence de deux espèces communes de batraciens dont une introduite.	Faible	Modéré
Reptiles	Présence avérée d'une espèce commune et potentielle d'espèces communes dans la Plaine du Carcassès.	Nul à Faible	Modéré
Insectes	Absence d'espèces protégées. Biodiversité ordinaire.	Très Faible	

Pour le commissaire enquêteur, malgré les enjeux réglementaires relativement forts, l'enjeu écologique sur la zone d'étude reste relativement faible. Le commissaire enquêteur précise que diverses études réalisées à ce jour ont montré que la gêne à la faune aérienne (oiseaux et insectes), essentiellement visuelle, était très limitée, et qu'aucune observation ni étude n'a démontré l'existence de problèmes sensibles.

Le commissaire enquêteur précise également que l'implantation de cette future centrale photovoltaïque peut être considérée comme une opération réversible, semblant ne pas compromettre le retour naturel des lieux, à condition toutefois que les différents intervenants en phase chantier aient une approche sensible à l'environnement afin de perturber le moins possible l'environnement du site.

4.5 - LE PAYSAGE BATI ET LE PATRIMOINE

En matière de paysage, une étude a été établie par Madame LEGRAND, Architecte-Paysagiste. L'étude d'impact propose la synthèse suivante :

Thématique	Enjeu local
Archéologie	Nul
Périmètre de protection de sites classés ou inscrits	Nul
Périmètre de protection de Monuments historiques	Nul
Co-visibilité avec les éléments du patrimoine	Fort
Visibilité depuis les zones bâties et les axes routiers	Fort

Concernant la co-visibilité avec les éléments du patrimoine, le commissaire enquêteur a consulté l'Architecte des bâtiments de France pendant l'enquête publique. A son terme, aucun avis n'a été émis par cette autorité. Le commissaire enquêteur en prend donc acte.

4.6 - LES VOLONTES POLITIQUES EXPRIMEES

En mars 2007, la Commission Européenne a adopté une stratégie pour une énergie sûre, compétitive et durable. Elle vise trois objectifs : diminuer d'au moins 20 % ses émissions de GES par rapport à 1990, améliorer de 20 % son efficacité énergétique et porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale.

La part des énergies renouvelables par rapport à la consommation d'énergie primaire dans les pays de l'Union Européenne est évaluée à 12,4 % alors que l'objectif pour 2020 est de 20 %.

Pour le commissaire enquêteur, ce projet s'inscrit dans cette perspective.

4.7 - LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES PLU

Les deux communes concernées sont dotées à ce jour d'un Plan local d'Urbanisme. Pour la commune de Berriac, le PLU autorise les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêts public. Le projet est donc compatible. Dans son avis en date du 2 mai 2017, le maire donne un avis favorable au projet et rappelle les engagements contractés en termes de travaux induits.

Pour la commune de Carcassonne, le PLU admet les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêts collectifs dont la localisation géographique est imposée par

leur fonctionnement. Le projet apparaît donc compatible. Le 2 mai 2017, le maire a émis un avis favorable au projet.

Le commissaire enquêteur prend donc acte des deux avis précités.

4.8 - L'ENJEU ECONOMIQUE

De l'étude d'impact, il résulte les données économiques suivantes.

Collectivités d'implantation de la centrale	Total €/an	Foncier bâti	Contribution foncière des entreprises	Contribution sur la valeur Ajoutée	IFER
Montant revenant aux communes d'implantation	4 190 €	4 190 €			
Montant revenant à l'EPCI d'implantation	24 836 €	53 €	5 228 €	1 380 €	18175 €
Montant revenant au département	23 770 €	3 069 €		2 526 €	18 175 €
Total	52 796 €	7 312 €/an	5 228 €/an	3 906 €/an	36 350 €/an

A ce montant total, le projet va être soumis à la taxe d'aménagement évaluée à 300 000 €, à laquelle va s'appliquer les taux communaux, soit 3 000 € par point de taxe d'aménagement.

Le commissaire enquêteur estime que les retombées fiscales de ce projet impacteront favorablement les ressources fiscales de la collectivité.

En matière d'activité socio-économique, la période de chantier mobilisera des emplois pour la construction de l'installation mais également lors de sa déconstruction qui induira des retombées indirectes pour les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie. Toutefois, la maintenance et la surveillance de ce site ne générera que peu d'emplois.

4.9 - LA DIMENSION « RISQUE » POUR LES POPULATIONS

L'étude d'impact précise dans son chapitre 2.5 que le site retenu n'est pas concerné par une zone soumise aux risques naturels forts ou modérés, que ce soit le risque de retrait/gonflement des argiles faible, le risque d'incendie qualifié de faible ou le risque inondation nul.

4.10 - LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Les raisons du projet sont présentées au travers d'une demande d'électricité croissante et des ressources d'énergies renouvelables abondantes mais également d'une volonté politique affirmée à l'échelle européenne, nationale et locale.

L'étude d'impact précise que le projet des Plos s'intègre dans l'objectif du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) du Languedoc Roussillon. L'objectif poursuivi au travers de ce schéma est : « Développer le photovoltaïque sur le bâti et encadrer son implantation au sol, favoriser la recherche dans le solaire thermodynamique ou à concentration. Le développement du photovoltaïque doit être

encouragé ... sur les équipements urbains tout en préservant le patrimoine architectural. Le déploiement de centrales solaires au sol doit être encadré et mené prioritairement sur des sites dégradés non agricoles ... et dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé. Les sols agricoles à valeur agronomique reconnue doivent être préservés ».

Pour le commissaire enquêteur, le projet présenté apparaît encadré dans son implantation au sol, apparaît préserver le patrimoine architectural et se développe sur un site dégradé, sans valeur agronomique retenue.



CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT

Le présent rapport s'accompagne des annexes suivantes :

- **Annexe -01-** : lettre de consultation de l'ABF,
- **Annexe -02-** : lettre de consultation du centre hospitalier,
- **Annexe -03-** : désignation du commissaire enquêteur,
- **Annexe -04-** : arrêté préfectoral du 14 mars 2017,
- **Annexe -05-** : 1^{ère} insertion dans la presse dans « La dépêche » du 18 mars 2017,
- **Annexe -06-** : 1^{ère} insertion dans la presse dans « L'Indépendant » du 18 mars 2017,
- **Annexe -07-** : 2^{ème} insertion dans « L'Indépendant » du 30 avril 2017,
- **Annexe -08-** : 2^{ème} insertion dans « La Dépêche » du 4 avril 2017,
- **Annexe -09-** : note à Madame Blanchard, mairie de Carcassonne,
- **Annexe -10-** : avis du maire de Berriac,
- **Annexe -11-** : avis du maire de Carcassonne,
- **Annexe -12-** : certificats d'affichage,
- **Annexe -13-** : P.V. de synthèse,
- **Annexe -14-** : mémoire en réponse du maître d'Ouvrage,
- **Annexe -15-** : (pour le tribunal administratif), mémoire de frais et d'indemnisation du commissaire enquêteur.

CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT

Le présent document a été établi en 07 exemplaires, dont :

- Un original du rapport (sur format papier), destiné au préfet de l'Aude,
- Un original du rapport (sur format papier), destiné la DDTM de l'Aude,
- Un original du rapport destiné à la mairie de Berriac,
- Un original du rapport destiné à la mairie de Carcassonne,
- Un original du rapport (sur format papier), destiné à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Un exemplaire du rapport destiné au Maître d'Ouvrage,
- Un original (sur format papier), conservé par le commissaire enquêteur.

Une version électronique sur CD est également fournie à la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur présente, dans un document séparé, mais regroupé avec le présent rapport, ses conclusions personnelles et motivées.

Le commissaire enquêteur, le 15 mai 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. CONNES', written in a cursive style.

Richard CONNES

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Communes de BERRIAC et CARCASSONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE DE
DEUX PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 Kwc**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur :

Monsieur Richard CONNES
1, rue du 19 mars 1962
11120 MARCORIGNAN

date : 15 mai 2017

L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 14 mars 2017 a porté ouverture d'une enquête publique portant sur les demandes de permis de construire sollicitée par la société « COMPAGNIE DU SOLEIL 24 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kwc située sur les communes de Berriac et de Carcassonne, lieu-dit « Les Plos ».

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 03 avril 2017 au mardi 02 mai 2017, soit pendant 30 jours consécutifs, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des deux mairies concernées, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet, ou par voie dématérialisée, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bram, siège de l'enquête.

Cette enquête publique, tenue en mairies de Berriac et de Carcassonne, s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans le respect des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur au moment de l'enquête.

Lors de la présente enquête publique, les divers échanges réalisés avec le Maître d'Ouvrage, les deux communes et le gestionnaire du site se sont déroulés dans de bonnes conditions et les échanges ont été courtois. A aucun moment, aucune violence verbale ne s'est manifestée.

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune lettre, observation dématérialisée ou pétition n'ont été transmises au commissaire enquêteur émanant d'association de défense de l'environnement, de riverains ou de la population en général.

Au cours de l'enquête, aucune modification au projet n'a été déposée par le Maître d'Ouvrage.

✍

La présente enquête est régie par les dispositions suivantes, à savoir :

- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422.2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;
- Le code de l'environnement et les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

✍

Les mesures de publicité légales de l'enquête publique ont consisté à l'insertion d'une première mention parue dans « la Dépêche du Midi » et « L'Indépendant », le 18 mars 2017. Le rappel d'avis est paru dans « L'Indépendant », le lundi 03 avril 2017 et dans « la Dépêche du Midi », le mardi 04 avril 2017.

Les mesures de publicité légale se sont également traduites par un affichage sur le site et à proximité, mais également en mairie de Berriac et de Carcassonne.

Cet affichage a été réalisé à l'aide d'affiches au format A2, texte en noir sur fond jaune.

Un article a été également inséré sur le site internet de la ville de Carcassonne.

✂

Avant le début de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur s'est entretenu et a échangé à plusieurs reprises avec la responsable du projet, mais également avec les communes de Berriac et de Carcassonne, notamment pour la mise en œuvre de l'enquête dématérialisée.

Le commissaire enquêteur s'est également déplacé sur le site avec le Maître d'Ouvrage et la commune de Berriac. Enfin, pour répondre aux préoccupations du public, le commissaire enquêteur a tenu **4 permanences** sur des amplitudes horaires permettant au public de s'exprimer.

Le dossier d'enquête publique est resté complet à disposition du public, dans un bureau de la mairie de Berriac et de Carcassonne, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

✂

Au cours des quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête publique, aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête publique pour consigner d'éventuelles observations dans les registres ouverts en mairie de Carcassonne ou de Berriac.

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune lettre, observation dématérialisée ou pétition n'ont été transmises au commissaire enquêteur émanant d'association de défense de l'environnement, de riverains ou de la population en général.

Au cours de l'enquête, aucune modification au projet n'a été déposée par le Maître d'Ouvrage.

Après concertation avec le porteur du projet, la commune de Berriac et de Carcassonne, la réunion de restitution du procès-verbal s'est tenue en Mairie de Carcassonne, le vendredi 5 mai 2017, à 10h00, en présence de la mairie de Carcassonne, du Maître d'Ouvrage et du commissaire enquêteur. La mairie de Berriac n'a pas été représentée.

Le 05 mai 2017, le Maître d'Ouvrage a transmis au commissaire enquêteur ses observations en réponse.

✂

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Après avoir étudié les dossiers et échangé avec le responsable du projet, le gestionnaire du site et les communes de Berriac et de Carcassonne,
- Après avoir visité les lieux et vérifié l'affichage sur la commune,
- Après mise à disposition du public du dossier d'enquête publique sur le territoire des communes de Berriac et de Carcassonne,
- Après avoir tenu 4 permanences pendant les 30 jours d'enquête, deux à Berriac et deux à Carcassonne,
- Après avoir consulté l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur du Pôle Santé,

Considérant d'une part :

- Que le projet des « Plos » s'intègre dans le Schéma Régional Climat Air Energie, du Languedoc Roussillon, approuvé en avril 2013,
- Que le projet des « Plos » a pris en compte le SCOT du Carcassonnais, notamment en termes de contraintes,
- Que le projet photovoltaïque est en adéquation avec le Plan Local d'Urbanisme des communes de Berriac et de Carcassonne,
- Qu'en l'absence d'observation du public, le projet a fait l'objet d'une acceptation locale,
- Que le projet photovoltaïque a reçu un avis favorable des communes de Berriac (le 2 mai 2017), et de Carcassonne (le 2 mai 2017),

Considérant aussi :

- Que le projet aura des impacts positifs que ce soit en phase chantier (en termes d'activité), ou en phase opérationnelle par la production d'électricité renouvelable contribuant à la diminution des gaz à effet de serre, à la création d'emplois et aux retombées fiscales pour l'agglomération et les communes,
- La volonté d'intégration du projet au travers de la technologie choisie,
- La faible incidence paysagère sans marquage irrémédiable et sans gêne occasionnée,
- Le très faible impact sur le patrimoine historique de la commune,
- L'absence d'impact sur le patrimoine archéologique de la commune,
- L'absence d'usage agricole avéré du site,
- Le caractère « réversible » du projet,

Considérant également :

- Le programme de suivi de la couverture des alvéoles du centre de traitement,
- Le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines,

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable au projet**, sous réserves de la mise en œuvre du programme de suivi de la couverture des alvéoles du centre de traitement et du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Le commissaire enquêteur, le 15 mai 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. CONNES', with a large, sweeping initial 'R'.

Richard CONNES